

Focus actualité

LOI VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE

Partie IV :

Améliorer l'aménagement et la valorisation des forêts en appréhendant la défenses des forêts contre les incendies à l'échelle du massif




L'amélioration de l'aménagement forestier et la valorisation des forêts se révèlent essentielles pour une gestion durable des écosystèmes forestiers et désormais, avec la loi de 2023, pour protection contre les incendies à grande échelle. L'ensemble des documents administratifs doivent prendre en compte ce nouvel enjeu. En outre, pour certains d'entre eux, l'avis du service d'incendie et de secours sera obligatoire.

LA DFCI À L'ÉCHELLE DU MASSIF

➤ Les PPFCI (C. forestier, art. L. 133-2) : prévenir l'embrasement

Le préfet élabore dans les départements concernés **un plan de protection des forêts contre les incendies** (PPFCI). Ce plan départemental ou interdépartemental doit prioriser les zones à risques afin de minimiser la fréquence et l'étendue des incendies au sein des massifs forestiers. Outre les mesures de protection contre les incendies, le plan peut inclure des dispositions pour le développement des zones rurales dans le but de sauvegarder les zones boisées et forestières. Il prend également en compte le risque d'incendie sur les terres agricoles et la végétation.



La loi introduit un nouvel objet : le plan devra déterminer et contribuer "à **mobiliser des sources de financement, publiques et privées**, pour la création et l'entretien de voies de défense des bois et forêts contre l'incendie".

Décliné par "massif forestier homogène", le plan voit ses objectifs élargis par l'introduction nouvellement :

- d'une "**stratégie collective** associant plusieurs acteurs parmi lesquels le SDTIS, l'ONF";
- d'un "**programme de sensibilisation et de conseils personnalisés** de la part de techniciens habilités, tendant à la réalisation effective des obligations légales de débroussaillage et d'actions d'aménagement ou de valorisation de la forêt contribuant à la protection des forêts contre les incendies"



Ces plans de protection des massifs contre les incendies **comportent un programme de sensibilisation et de conseils personnalisés de la part de techniciens habilités**, tendant à la réalisation effective des obligations légales de débroussaillage et d'actions d'aménagement ou de valorisation de la forêt contribuant à la protection des forêts contre les incendies.



LA DFCI À L'ÉCHELLE DU MASSIF

» Le droit de préemption

A côté du maire, le préfet de département dispose de pouvoirs de prendre des mesures préventives contre le risque incendie. Ces mesures sont citées à l'article L. 131-6 du C. forestier.



“ Le **droit de préemption urbain** est la possibilité reconnue aux communes qui en ont fait le choix d'acquérir en priorité, sur certaines zones de leur territoire, un bien mis en vente par son propriétaire. Ce droit ne peut être mis en œuvre que pour des objectifs définis par la loi.” (définition Dalloz, Fiche d'orientation)



La nouveauté est la **création de l'article L. 131-6-1 du C. forestier** : en cas de vente d'une propriété classée en nature de bois et forêt au cadastre qui n'est pas dotée d'un document de gestion et qui est située dans un massif forestier inclus dans le périmètre d'un plan de PFCI, **la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préemption**. La propriété acquise relèvera dès lors du régime forestier.



En revanche, lors de la “vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, **l'Etat bénéficie d'un droit de préemption si une forêt domaniale jouxte la parcelle en vente**”. Le silence de trois mois signifie que l'Etat a renoncé à son droit (C. forestier, art. L. 331-23).

De même, “en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, ou sans limitation de superficie lorsque le vendeur est une personne publique dont les bois et forêts relèvent du régime forestier (...), **la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété et qui possède une parcelle boisée contiguë soumise à un document de gestion (...)_bénéficie d'un droit de préemption**” (C. forestier, art. L. 331-22).



La commune bénéficie du même droit en cas de vente de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.

LA DFCI À L'ÉCHELLE DU MASSIF

» Les stratégies locales de développement forestier (C. forestier, art. L. 123-1)



La **stratégie locale de développement forestier**, c'est une action territoriale destinée à dynamiser la gestion forestière durable vers davantage de biodiversité ; "elle se fonde sur un état des lieux et consiste en un programme d'actions pluriannuel" qui comprend :

- La mobilisation "du bois en favorisant une véritable gestion patrimoniale, dynamique et durable" ;
- La garantie "la satisfaction de demandes environnementales ou sociales particulières concernant la gestion des forêts et des espaces naturels qui leur sont connexes" ;
- La contribution "à l'emploi et à l'aménagement rural, notamment par le renforcement des liens entre les agglomérations et les massifs forestiers" ;
- La préférence pour "le regroupement technique et économique des propriétaires forestiers, la restructuration foncière ou la gestion groupée à l'échelle d'un massif forestier" ;
- Le renforcement de "la compétitivité de la filière de production, de récolte, de transformation et de valorisation des produits forestiers".

Elle peut se décliner la forme d'un plan de développement de massifs (PDM), ou d'une charte forestières de territoire (CFT).



Elle est mise en place et gouvernée par les élus du territoire, les acteurs de la filière forêt-bois locale et les usagers du territoire.

La loi a ajouté un nouvel enjeu toujours en lien avec la biodiversité : **la préservation de "la ressource en bois des incendies, par la mise en œuvre de mesures de prévention et par une gestion des massifs permettant d'en améliorer le financement, la résilience, l'aménagement, la surveillance et la connaissance"**.



LA DFCI À L'ÉCHELLE DU MASSIF

» Les servitudes de voirie (C. forestier, art. L. 123-1)



Une servitude de voirie est un "ensemble des servitudes imposées aux riverains des voies publiques dans l'intérêt de celle-ci ; restrictions légales apportées au droit de propriété des immeubles riverains, dans l'intérêt de la voirie publique" (définition du Vocabulaire juridique, édition 2014).

Une servitude peut être nécessaire "pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts" : on parle de servitude de passage et d'aménagement. Elle est créée par l'État.



La loi limite encore plus le droit des propriétaires : "Lorsqu'une servitude de passage et d'aménagement a été instituée dans les conditions prévues au présent article, il est interdit aux propriétaires de terrains, à leurs ayants droit et aux usagers de modifier la continuité des ouvrages, des aménagements et des travaux de défense des bois et forêts contre l'incendie sans l'accord de la personne morale mentionnée au premier alinéa qui a établi cette servitude de passage et d'aménagement."



LA DFCI À L'ÉCHELLE DU MASSIF

» La desserte des forêts

Depuis 2014, les départements doivent élaborer "chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et [désormais] **après avis du service départemental ou territorial d'incendie et de secours**" (C. forestier, art. L. 153-8).



Cela signifie que les départements et notamment la Corse devront soumettre à titre d'avis le SIS avant d'élaborer le schéma de desserte. Cet avis est obligatoire mais le département n'est pas lié ; il aura toujours la possibilité de s'en écarter.

A côté de ce schéma, il devra être établi "un cahier des charges visant à améliorer la mutualisation des voies d'accès aux ressources forestières et des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie". Ce cahier des charges définit les responsabilités de chaque acteur en matière de remise en état de ces voies après usage. (C. forestier, art. L. 153-9).

Ce document sera établi par "les services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours, le centre régional de la propriété forestière, les organisations représentatives des communes forestières, les services locaux de l'Office national des forêts et, le cas échéant, les groupements d'associations syndicales". Ces mêmes acteurs devront le mettre à jour tous les 5 ans.

Afin de rendre publique les dessertes forestières, le département devra établir et mettre à jour, au moins tous les cinq ans, "**une carte des voies d'accès aux ressources forestières, des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et des points d'eau**".



Pour plus de précision, un décret d'application sera nécessaire pour préciser les modalités.